

Conditions générales de vente 2020

I - GÉNÉRALITÉS

L'acheteur reconnaît que nos conditions générales de vente priment en cas de contradiction avec les clauses de ses propres conditions générales d'achat.

II - COMMANDES

- Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par la signature du bon de commande par le représentant légal du Client ou toute personne dûment mandatée à cet effet.
- Les termes des commandes transmises à notre société sont irrévocables pour le Client, sauf acceptation écrite de notre part. Dans cette hypothèse, notre société ne sera pas tenue des délais initialement convenus.
- Dans le cas où un client passe une commande à notre société, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), notre société pourra refuser d'honorer la commande, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

III - PRIX

Tous nos prix sont établis Hors Taxe, départ magasin sur la base des tarifs en vigueur. La facturation est effectuée TVA en sus et TGAP en sus pour les lubrifiants, selon notre tarif en vigueur à la date de livraison. Nous recommandons à notre clientèle de s'enquérir des conditions de franco auxquelles elle peut prétendre en s'adressant à nos services.

Il est possible que ces tarifs soient réactualisables à tout moment.

IV - FRAIS ADMINISTRATIFS

Toute commande dont le montant est inférieur à 75,00 euros net HT sera majorée de 8,00 euros HT.

En cas de retard de paiement, le créancier est en droit d'obtenir de son débiteur le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant forfaitaire de 40 € (voir paragraphe XII – Retard de paiement).

V - DÉLAIS DE LIVRAISON

Les dates de livraison sont données à titre indicatif.

Nous mettons un point d'honneur à les respecter, mais les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ou donner lieu à des indemnités ou des pénalités.

Nous nous réservons la possibilité d'effectuer des livraisons partielles.

Nous sommes libérés de l'obligation de livrer par tout cas fortuit ou de force majeure, tels que grèves totales ou partielles, incendies, inondations, etc... sans que cette liste puisse nous être opposée comme limitative.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations, à l'égard de notre société, quelle qu'en soit la cause, et sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

VI - LIVRAISON ET TRANSPORT

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur désigné par nous ou mandaté par l'acquéreur dans les locaux du vendeur ou dans tous autres locaux désignés.

VII - RÉCLAMATIONS

Il appartient à l'acheteur d'effectuer et de faire toutes réserves détaillées et précises à l'arrivée des marchandises et d'exercer s'il y a lieu et dans les délais réglementaires, tous recours contre le transporteur en conformité avec l'article 105 du Code de Commerce.

Toute autre réclamation quelle qu'elle soit, sera considérée comme irrecevable par nous passé un délai de 48 heures après réception de la marchandise.

Pour rappel : toute palette ou colis, doit être fermé avec de l'adhésif PROXITECH.

VIII - RETOURS DE MARCHANDISES

Ils sont soumis aux conditions générales :

- L'accord préalable de notre part, par lettre ou télécopie, est impératif.
- La demande doit être faite au plus tard dans les 8 jours suivant la livraison et avant toute réexpédition.
- Toute marchandise retournée sans cet accord sera tenue à la disposition du client et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.
- Les marchandises concernées doivent être standard et référencées dans nos catalogues en vigueur à la date du retour.
- Le retour s'effectue en port payé, en état neuf et dans l'emballage d'origine en bon état. Nous nous réservons le droit d'appliquer une éventuelle réfaction en cas de détérioration du matériel ou de sa présentation qui correspond à une décote de 20% par année.

IX - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf convention contraire, nos marchandises sont payables à 30 jours nets date de facture.

Les sommes versées à la commande n'ont pas le caractère d'arrhes et ne donnent donc à l'acheteur aucun droit de résilier le contrat de vente en les abandonnant.

En cas de paiement par traite acceptée, celle-ci doit nous être retournée dans les 48 heures, selon les dispositions du Code de Commerce.

- Pénalités pour paiement tardif :

Tout retard de paiement entraînera une pénalité, égale à 12 (douze) pour cent annuel, calculée au prorata temporis sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance des factures

- Clause pénale :

En cas de non paiement du solde du prix à l'échéance, le client est redevable d'une indemnité correspondant à quinze (15) pour cent du solde impayé à titre de clause pénale. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non respect des conditions de paiement.

- Frais de recouvrement :

Conformément à l'art L 441-6 du code de commerce, il sera réclamé à compter du lendemain de la date d'échéance et de plein droit, une indemnité de 40 € au titre des frais de recouvrement; il pourra être réclamé une indemnité complémentaire sur justificatif.

Tout retard de paiement entraînera un blocage des livraisons.

Conditions générales de vente 2020

X - GARANTIE CONTRACTUELLE

Notre matériel est garanti pendant une période de 3 ou 6 mois qui commence à courir à partir du jour où celui-ci a quitté l'usine. Cette garantie ne s'applique qu'aux défauts de fonctionnement qui se seront révélés à partir de cette date et dans la période prévue pour le type de matériel concerné. Elle ne s'appliquera que dans le cas où le matériel aurait reçu une utilisation normale. Notre responsabilité ne saurait être engagée si le matériel a été utilisé d'une façon plus intensive qu'il n'est normal.

La garantie ne s'appliquera donc pas aux vices dont la cause est postérieure au départ du matériel de l'usine, notamment en cas de mauvais entretien ou de mauvaise installation ou de réparations mal faites par l'acheteur.

La garantie est exclusivement limitée au remplacement des pièces qui sont reconnues défectueuses par des pièces d'origine.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'acheteur devra aviser sans retard et par écrit la société vendeuse des vices qui se sont manifestés dans le matériel vendu.

L'acheteur doit lui permettre de procéder aux constatations nécessaires pour qu'elle y porte remède.

XI - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Toutes les caractéristiques (dimensions, poids, puissance, etc...) mentionnées dans nos catalogues n'ont qu'une valeur indicative. Nous nous réservons la possibilité d'apporter toutes modifications opportunes sans préavis.

XII - RETARD DE PAIEMENT

Le décret du 2 octobre 2012 insère un article D. 441-5 dans le Code de commerce, fixant le montant de l'indemnité forfaitaire à 40 €.

Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Ainsi, en plus des pénalités de retard actuellement prévues par la loi, tout professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, de cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Cependant, l'article L. 441-6 précise que lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

XIII - JURIDICTION

En cas de contestation quelconque, seul le Tribunal de Commerce de Meaux est compétent, reconnu et accepté de part et d'autre.

XIV - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le cas échéant, le vendeur se réserve la propriété des marchandises et matériels livrés par lui jusqu'à paiement intégral du prix.

L'acheteur devra faire assurer lesdits marchandises et matériels contre tous risques de pertes et dégâts et prévenir le vendeur de toutes mesures prises par des tiers sur lesdits marchandises et matériels avec renonciation de recours contre la Société PROXITECH.

En cas de non-paiement d'une seule échéance, la restitution des marchandises et matériels livrés pourra être réclamée par le vendeur et cette revendication pourra être faite soit par lettre recommandée, soit par un inventaire contradictoire, soit par sommation d'huissier.

L'acheteur ne pourra s'y dérober ni refuser de restituer lesdits marchandises et matériels soit au vendeur, soit à toute personne mandatée par lui.

En cas de livraisons répétitives, lesdits marchandises et matériels s'entendent des derniers livrés.

Les marchandises et matériels livrés et non payés devront figurer distinctement dans le stock de l'acheteur.

En cas de dépôt de bilan, l'acheteur devra aviser sans délai le vendeur, afin que celui-ci puisse revendiquer les marchandises et matériels entre les mains de l'Administrateur Judiciaire conformément à l'article 3 de la loi du 12 mai 1980.

En cas de revente et/ou de transformation, l'acheteur pourra être amené à consentir une subrogation de créance, à titre de sûreté, dans les conditions prévues à l'article suivant et ce à hauteur de la valeur des marchandises et matériels soumis à la réserve de propriété.

SUBROGATION DE CREANCE : En cas de revente et/ou de transformation, l'acheteur s'engage à la première demande du vendeur de céder tout ou partie des créances sur les sous acquéreurs, et ce à concurrence de la valeur des marchandises et matériels soumis à la réserve de propriété.

Cette clause est exigible :

- En cas de retard de paiement
- En cas de projets ou de nantissements positifs
- En cas d'absence et de garantie d'un nouveau client.

XV – DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente qui ne serait pas traitées par les présentes stipulations contractuelles, sera régie exclusivement par la loi française.